Ville de Malakof

DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_117

Direction : Direction Affaires Générales

OBJET : Règlement des frais d'avocats de la société SEBAN AVOCATS relativement au contentieux Préfecture des Hauts-de-Seine c/ Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2512-5 8°;

Vu la délibération n°DEL2020_19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relativement aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations juridiques de représentation et/ou des services de consultations juridiques en vue de préparer ou d'éviter toute procédure juridictionnelle ;

Vu la requête formée devant la Cour d'appel de Versailles, le 13 février 2024, par la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Considérant que Madame la maire a délégation pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats ;

Considérant la requête formée en appel contre le jugement n° 2304672 du 30/11/2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-pontoise a rejeté la demande tendant à l'annulation de la décision n° 2023/26B du 28 février 2023 par laquelle la maire de la commune de Malakoff a approuvé la convention signée avec l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM) relative à la mise à disposition à titre précaire et onéreux du local ;

Considérant la nécessité pour la commune de présenter un mémoire en défense pour préserver ses intérêts devant la Cour ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le règlement de la SELAS d'avocats Seban & Associés, ayant son siège social 282 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris, pour la rédaction d'un mémoire en défense, d'un éventuel mémoire supplémentaire et la représentation des intérêts de la commune à l'audience

pour un montant de 3 750 € maximum (trois mille sept Chibile cinquante eur H.T. Cette somme sera prélevée sur les crédits ouverts au ltd. 1092-219200466-202404022-DEC2024_117-AR

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Coublié le Cinquante euros

Article 2 : DE SIGNER le devis, annexé à la présente décision.

Article 3 : M. Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation sera adressée au responsable de l'État dans le département et au trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 17 avril 2024

<u>La Maire,</u> Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ID: 092-219200466-20240422-DEC2024_117-AR Ville de Malako

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : SAMEDI 23 MAI 2020

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39		DEL2020_19
En exercice : Présents : Représentés (ayant donné mandat) : Absents (sans mandat) :	39 37 2 0	Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020 Publiée le : 26 Mai 2020 Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37):

Mme Jocelyne BOYAVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE Madame Héla BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

ID: 092-219200466-20240422-DEC2024_117-AR

ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service: Direction générale des services

<u>Objet</u>: Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* »,

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire | ID: 092-219200466-20240422-DEC2024_117-AR 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud - Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré, Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

- 1º Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2º Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- 3° Procéder, selon les conditions fixées par l'annexe 1 de la présente délibération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.
- 4º Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.
- 11º Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Reçu en préfecture le 24/04/2024

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscal ID: 092-219200466-20240422-DEC2024_117-AR des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.
- 21º Exercer ou déléquer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.
- 22° Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Reçu en préfecture le 24/04/2024

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523+ ID:092-219200466-20240422-DEC2024_117-AR patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes:
- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général :
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

- 27° Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- Article 2: AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.
- Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.
- Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID: 092-219200466-20240422-DEC2024_117-AR

<u>Article 6</u>: **PREND ACTE** que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus Ont signé les membres présents Paur extrait conforme au registre

Jacqueline BELHOMME

^{*}La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID: 092-219200466-20240422-DEC2024_117-AR

COMMUNE DE MALAKOFF

Hôtel de Ville Place du 11 novembre BP 68 92243 MALAKOFF CEDEX

Paris, le 21 mars 2024

Par e-mail : mdebray@ville-

malakoff.fr

<u>A l'attention de Madame Margaux DEBRAY</u> Juriste à la Direction des affaires générales

AFFAIRE: COMMUNE DE MALAKOFF / DEFERE UMM APPEL

NOS REF: 202403028 - AAD/JAW

Dossier suivi par Alexandra ADERNO et Jalil WILHELM

Chère Madame.

Vous avez sollicité notre cabinet afin que nous représentions la commune de Malakoff dans un contentieux en appel l'opposant à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Plus précisément, le Préfet a interjeté appel du jugement n° 2304672 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision n° 2023/26B du 28 février 2023 par laquelle la maire de la commune de Malakoff a approuvé la convention signée avec l'association « *Union des Musulmans de Malakoff* » (UMM) relative à la mise à disposition à titre précaire et onéreux du local situé 1 rue Avaulée.

Compte tenu des éléments transmis et des moyens développés en cause d'appel, nous évaluons à 5 heures avocat, le temps nécessaire à la régularisation d'un premier mémoire en défense.

Le cas échéant, chaque mémoire en défense supplémentaire serait facturé **6 heures**.

Nous évaluons ensuite à **4 heures** les temps nécessaires à la préparation de l'audience, au déplacement, à l'audience en elle-même et à la rédaction du compte-rendu.

Ces prestations seraient facturées au taux horaire pratiqué par le cabinet, soit 250 € HT.

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID: 092-219200466-20240422-DEC2024_117-AR

Le montant correspondant à ces prestations serait ainsi de :

- o Mémoire en défense n° 1 : 5 x 250 = 1.250 € HT ;
- Mémoire supplémentaire (le cas échéant) : 6 x 250 = 1.500 € HT;
- o Audience : 4 x 250 = <u>1.000 € HT</u>.

Je vous remercie de me faire savoir si ces conditions vous agréent.

Je vous prie de croire, Chère Madame, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

vocale Associée

